

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.548 du 20 janvier 2016

209.543/XV-2323

En cause : **1. THIEFFRY** Jean-Louis,
 2. ROGER Brigitte,
 3. CHARBONNEAUX Hervé,
 4. SCHOLLER Marie,
 ayant élu domicile chez
 Me T. VANDENPUT, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Evere,
ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS
et Chr. LEPINOIS, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. CROISÉ Véronique,
2. CROISÉ Michel,
ayant élu domicile chez
Mes M. von KUEGELGEN
et L. GRAUER, avocats,
avenue Louise 149/20
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 juillet 2013 par Jean-Louis Thieffry, Brigitte Roger, Hervé Charbonneaux et Marie Scholler, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune

d'Evere du 21 mai 2013 accordant à Michel et Véronique Croisé un permis d'urbanisme autorisant la démolition d'ateliers, de bureaux et de garages, la construction de trois immeubles de logements en intérieur d'îlot, entre l'avenue des Anciens Combattants et l'avenue des Désirs, ainsi que la rénovation et la transformation de l'immeuble sis avenue des Anciens Combattants n° 25;

Vu l'arrêt n° 225.608 du 26 novembre 2013 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants le 3 décembre 2013;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 accueillant la demande d'intervention de Véronique et Michel CROISÉ introduite le 2 septembre 2013;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse et des parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 janvier 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE, *loco* Me V. LETELLIER, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Chr. LEPINOIS, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me C. HENET, *loco* Mes M. von KUEGELGEN et L. GRAUER, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 15 octobre 2015, l’avocat des requérants a fait savoir au Conseil d’État que «tenant compte de la durée de la procédure et de ce que le bâtiment litigieux est d’ores et déjà construit, mes clients renoncent à la procédure en annulation»; qu’il ressort des débats à l’audience que rien ne s’oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 412, 50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt janvier deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d’État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d’État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY